

L'efficacité Réformiste



A Toulouse, le 24 Février 2009

Compte rendu de la réunion des délégués du personnel - Toulouse

I. PARTICIPANTS

Direction: C. PIGNERES-BOUTONNET, M.VAIDIE

Délégués FO: C.AMIEL, Y.DA COSTA, S.GOUTORBE, C.HERITIER, T.MATHIEU, P.RIVIERE, P.MIQUEL

II. EMPLOI

Evolution de l'emploi sur les trois sites

Effectif au 31/01/2009	Cornebarrieu	Gimont	Toulouse	
Cadres	14	1	286	
ETAM	101	29	461	1130 CDI dont 59 CDD
Ouvriers	59	57	122	
CDD	10	3	46	
Alternance	6	2	16	
Travailleur temporaire	49	9	121	

III. 5EME SEMAINE DE CONGES

Le personnel non cadre ayant travaillé pendant cette période devait se voir attribuer une prime de panier compensant la fermeture du restaurant d'entreprise. Celle-ci devait être versée fin janvier. Où en êtes-vous ?

Réponse Direction:

«Comme le mois dernier cela n'a pas été régularisé, le personnel ayant travaillé pendant la période de fermeture de l'entreprise aura la prime de panier versée avec la paye du mois de février.»

De plus nous vous demandons d'étendre cette prime au personnel cadre.

Réponse Direction :

«Sur votre demande et vu que ce personnel a travaillé essentiellement sur le chantier B787 et sur la demande de la hiérarchie, nous allons leur octroyer également la prime de panier.»

Considération FO

Suite au non paiement de la prime fin janvier. Les délégués du personnel FO ont remis la question à l'ordre du jour et ont obtenu en plus que cette prime soit versée au personnel cadre.

IV. CONGES

Vous venez d'éditer une note de service concernant les congés N° R-0284 / NS / MR / PB en date du 21 Janvier 2009, les dispositions contenues dans ce document ne sont pas conformes à l'accord d'entreprise du 15 Décembre 2004 relatif aux congés ?

FO n'est pas signataire de ce texte, nous vous demandons d'appliquer la procédure de dénonciation d'accord prévue par le code du Travail. De plus, pour tenir compte des problèmes familiaux engendrés par cette fermeture, d'accorder des dérogations au cas par cas.

Réponse Direction :

«La note n'est pas antinomique avec l'accord de 2004.Le code du travail prévoit 2 semaines de congés obligatoires entre le 1° mai et le 31 octobre Sur l'accord de 2004 il est stipulé qu'il doit être pris deux semaines entre le 1° juillet et le 31 aout L'entreprise sera donc fermée semaine 32 et 33. Sur votre demande, nous donnerons la possibilité de poser une dérogation pour des causes bien spécifiques. Ce sera étudié au cas par cas avec la hiérarchie suivant les secteurs d'activité.Je vous rappelle aussi que la direction à deux mois pour donner sa réponse.»

Considération FO

Les délégués du personnel ont tenu (bien que FO n'ait pas été signataire de l'accord) à mettre ce point à l'ordre du jour afin que les salariés puissent avoir la possibilité de poser une dérogation.

Nous savons très bien que des services seront dans l'obligation de travailler. Les délégués FO rappellent ce point aussi pour des raisons de logistiques importantes : qui dit fermeture usine, dit fermeture du restaurant d'entreprise. En ce qui concerne les règles de l'accord, FO constate que la note de service n'obéit pas à toutes, c'est à ce titre que nous demandons d'appliquer la procédure de dénonciation d'accord prévue à l'article L132-8 du code du Travail.

V. <u>DEPLACEMENT</u>

Vous n'avez pas versé les indemnités kilométriques pour la période de novembre 2008 à janvier 2009. Nous constatons que le remboursement du déplacement des personnels de Périole qui sont à Cornebarrieu prend plus de deux mois. Ces personnels font des avances importantes. Nous vous demandons de raccourcir le délai.

Réponse Direction:

«Nous allons examiner le cas de chaque employé concerné, nous vous demandons de nous faire parvenir les renseignements nécessaires afin de pouvoir faire la régularisation le plus rapidement possible.

De plus, nous allons rafraichir la note explicative concernant les remboursements et nous la rajouterons à celle des déplacements.»

Considération FO

Les délégués du personnel FO ont fortement insisté sur le besoin de raccourcir tous les délais de remboursement de frais, il n'est pas normal que les gens doivent faire l'avance sur leurs propres deniers pour travailler.

FO n'intervient pas pour les personnels qui sont bénéficiaires d'une carte bleue société, mais avant tout pour les salariés à faible salaire qui sont obligés de faire une avance sur leurs propres deniers. Enfin la ténacité des délégués du personnel FO a porté ses fruits, nous attendons impatiemment la note de service sur ce sujet en espérant que nous trouverons à l'intérieur des délais de remboursement plus courts.

VI. VESTIAIRE

Le vestiaire pour le personnel féminin est fermé par une serrure. Nous vous demandons de donner l'accès au vestiaire à tout le personnel qui en fait la demande.

Réponse Direction:

«Après analyse, nous pourrions donner l'accès aux personnels désireux de pouvoir se servir du vestiaire et des douches. Toutefois s'il y a des problèmes, nous reviendrons à la règle (un casier- un accès). J'en appelle donc à la responsabilité de chacune.»

VII. PARKING

Pour quelle raison venez-vous de supprimer de nouvelles places de parking en libre accès ?

Réponse Direction :

«Nous vous rappelons notre demande d'affecter en priorité les places disponibles dans l'enceinte au personnel salarié LATECOERE.»

Suite au renouvellement de votre question, nous nous sommes rapprochés du personnel de gardiennage et nous avons eu confirmation qu'il n'a jamais été refusé de place aux salariés LATECOERE. Nous avons effectivement pour des raisons de sécurité, réaménagé les zones de manutention devant le bâtiment 40, nous avons réaffecté les places des personnels concernés derrière le poste de garde.

Il n'y a, à ma connaissance, que 4 places réservées pour la maitrise sous traitante.»

Considération FO

Les délégués du personnel FO ont redemandé de préciser les conditions d'attribution des places numérotées.

Ils ont également alerté la direction sur des problèmes persistants lors des changements d'équipe, en demandant de mettre fin à ces dysfonctionnements.

VIII. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Nous vous demandons de respecter un délai de prévenance d'au moins une semaine lorsque vous demandez des modifications d'horaire impliquant le travail du Samedi. Réponse Direction :

«En ce qui concerne ce sujet, nous allons dans la mesure du possible respecter un délai de prévenance. Pour ce qui est du travail du samedi matin, nous appelons au volontariat. Par contre nous allons rappeler à tout l'encadrement de prendre en compte la « réglementation sociale Latecoere »mise à leur disposition sur intranet.»

Considération FO

Les délégués du personnel FO constatent une dérive sur certains chantiers. La hiérarchie doit s'impliquer plus largement dans l'organisation du temps de travail.

Nous sommes conscients que certains travaux puissent avoir des à-coups et revêtir un caractère d'urgence.

Mais pour FO dans la plupart des cas ce délai d'une semaine pourrait être respecté.